

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SELP Fallavier (SCI) – Groupe SEGRO

20 rue Brunel
75007 Paris

Références : 2024-Is004T6
Code AIOT : 0003201669

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2024 dans l'**établissement SELP Fallavier (SCI)** et plus spécifiquement son site implanté **40 rue de Malacombre ZAC des Chesnes - La Noiree 38070 Saint-Quentin-Fallavier**. L'inspection a été annoncée le 12/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le plan de contrôle des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Cette inspection a pour objectif de vérifier les conditions de mise en service des installations et le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-DREAL UD38-2020-11-11 du 24 Novembre 2020 sur les principaux impacts des activités sur l'environnement. Le périmètre ICPE du site comporte 3 bâtiments (A, B, et C). La prise à bail des bâtiments B et C est très récente, et l'activité y est en cours d'installation. La présente inspection est donc principalement focalisée sur les conditions de mise en service et dispositions réglementaires associées au bâtiment A.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SELP Fallavier (SCI)
- 40 rue de Malacombre ZAC des Chesnes - La Noiree 38070 Saint-Quentin-Fallavier
- Code AIOT : 0003201669
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe **SEGRO** est **propriétaire** de l'établissement de St Quentin Fallavier. Il comporte 3 bâtiments dédiés principalement à des activités industrielles de type logistique, exploités par des locataires. Chaque bâtiment occupe une parcelle clôturée, et dispose d'une entrée indépendante.

La société **APRC** est **contractant général** pour l'ensemble des bâtiments.

Le **Bâtiment A** est en exploitation depuis Novembre 2021. Il est loué par le groupe **LDLC** pour des activités logistiques de matériel informatique high-tech, distribution magasins et en ligne. 140 personnes travaillent sur site, avec un renfort possible d'une 50aine d'intérimaires en période de forte charge.

Les plages de travail côté logistique sont du lundi au vendredi, de 6h à 18h30, et exceptionnellement le samedi en période de forte charge.

Le site dispose d'un système de vidéosurveillance, avec alarme intrusion. En complément LDLC est adhérent PIL'SECURE, une association locale proposant une mutualisation de rondes périphériques de sécurité, les nuits et les WE.

Le **Bâtiment B** est loué par le groupe **BBL COSLOG**, depuis décembre 2023, et dédié à des activités logistiques pour une 15aine de clients (produits de grande consommation, cartons d'emballage, climatiseurs, tubes métalliques, etc). Trois sous-cellules sont dédiées au stockage de produits dangereux. La prise à bail est récente, et l'activité est en cours d'installation.

Le bâtiment comporte un pôle de bureaux, où est installé le siège social de BBL COSLOG accueillant une 50aine de collaborateurs de l'équipe administrative de direction.

Côté logistique, une 20aine de personnes travaillent sur le site, du lundi au vendredi de 8h à 16h30, et 3 personnes de 19h à 3h.

Le site bénéficie des services d'une société de gardiennage 24/24 le temps de la mise en route de l'activité, avec un poste de garde à l'entrée. Le site dispose également d'un système de vidéosurveillance avec alarme. En complément BBL COSLOG est adhérent PIL'SECURE.

Le **Bâtiment C** est loué par le groupe **SEKO BANSARD**, depuis octobre 2023, et dédié à des activités logistiques « freight forwarder » pour tous types de marchandises, dont des produits culturels dédiés au e-commerce (livres, CD, DVD), à l'exclusion des produits dangereux. La prise à bail est récente, et l'activité est en cours d'installation.

50 personnes travaillent sur site, du lundi au vendredi, de 8h30 à 19h ; et exceptionnellement le samedi en période de forte charge.

Le site dispose d'un système de vidéosurveillance, avec alarme et contrôle d'accès.

SEKO BANSARD n'est pas adhérent à PIL'SECURE à ce jour.

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative
- État des matières stockées – conditions de stockage
- Risque incendie (Détection – moyens de lutte – rétention des eaux d'extinction)
- Plan de défense incendie
- Étude de dangers : Produits de décomposition en cas d'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « *Faits sans suite administrative* » ;
- « *Faits avec suites administratives* » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite d'inspection réalisée le 13 Mars 2024 est la première sur ce site dont l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale date du 24 Novembre 2020. Le périmètre ICPE couvre 3 bâtiments, dont les locataires sont distincts. A la date de l'inspection, seul le bâtiment A est pleinement exploité. Les locataires des bâtiments B et C sont en cours de mise en place dans leurs activités respectives.

Les points de contrôles sont donc principalement focalisés sur le bâtiment A, exploité par LDLC. Le bâtiment A est visiblement bien tenu et entretenu. La coordination QHSE du site, couvrant les exigences réglementaires ICPE est assurée de façon sérieuse et permet un suivi actif des exigences applicables. Certaines actions restent à mettre en place (par exemple : exercice de défense contre l'incendie à réaliser) et certains documents sont bien présents mais à compléter (exemple : plan de défense incendie).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12	Demande d'action corrective	3 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	Demande d'action corrective	3 mois
5	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.	Sans objet
2	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9	Sans objet
6	EDD intègre les produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Certaines fiches de constat font état de non-conformités, et comportent des demandes d'actions correctives avec délais associés.

2-4) Fiches de constats

N°1 Etat des stocks

Source Arrêté Ministériel	du 11/04/2017	Article Point 1.4 au I.
Thème Etat des stocks	Sous-thème 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.	
Prescription contrôlée		
I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :		
L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiabiles combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.		
Constats		
Un état des stocks détaillé est présenté pour le bâtiment A. Il comporte d'une part le détail par typologie de produit, ainsi que leur localisation dans le bâtiment (par cellule), ainsi que le total par rubrique ICPE d'autre part. Les données sont redondées sur un serveur externe, situé à Vénissieux, de façon quotidienne, pour permettre un accès même en cas de perte d'utilité sur le site. L'état des stocks est suffisamment vulgarisé pour permettre une compréhension de la part des services de secours, ou pour servir de base à une communication préfectorale en situation d'incendie. Sa mise à jour est automatique, au travers du pro-logiciel utilisé par l'exploitant pour sa gestion. Un sondage sur site a été réalisé pour vérifier la conformité entre l'état des stocks et la réalité. Deux références de produits ont été sondées, et trouvées aux emplacements et dans les quantités indiquées dans l'état des stocks. C'est satisfaisant. Un plan de zonage des risques est également disponible, et annexé au Plan de défense contre l'incendie. Il n'y a pas de produits dangereux stockés dans le bâtiment A.		
Type de suites proposées : Sans suite		

Source Arrêté Ministériel	du 11/04/2017	Article Point 9
Thème Actions nationales 2024	Sous-thème 2.a Prévention des départs de feu	
Prescription contrôlée		
Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m2 ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum. <i>[En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :</i> <i>1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;</i> <i>2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.]</i> Ces dispositions sont non applicables aux installations existantes av 2003 et aux installations nouvellement soumises à 1510.		
Constats		
Le stockage dans le bâtiment A est effectué en partie en racks (cellules A3 et A4) et en partie à l'aide d'étagères de stockages automatisées positionnées sur des robots (cellule A2). Ce système permet d'apporter directement l'étagère à l'opérateur à son poste de picking, pour récupérer les articles. La cellule A1 ne comporte pas de stockage, elle accueille l'atelier de montage des ordinateurs et la préparation des colis. Le bâtiment A ne comporte pas de mezzanine, et pas de stockage de liquide inflammable, ou matière dangereuse. Les conditions de stockage, d'après la visite sur site, sont satisfaisantes. Le site est visiblement bien tenu.		
Type de suites proposées : Sans suite		

Source Arrêté Ministériel	du 11/04/2017	Article Point 12
Thème Détection incendie	Sous-thème 2.b La détection incendie	
Prescription contrôlée		
La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées]. Le compartimentage est applicable aux installations nouvelles et aux enregistrées après 2011. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.		
Constats		
Le Bâtiment A est équipé d'un système d'extinction automatique « sprinkler » de type ESFR. La détection est assurée par ce dernier. En complément, des détecteurs linéaires de fumée sont présents dans la cellule A2, où le stockage en étagères robotisées est plus bas, pour permettre une détection plus précoce. Il s'agit d'une demande spécifique de l'assureur. Le compartimentage est asservi à la détection ; et la détection déclenche une alarme sonore. Le dernier rapport de vérification de la détection automatique incendie date du 21/11/2023 et fait état d'observations. L'ensemble des diffuseurs sonores et lumineux ont été vérifiés, sans observation. Le test d'alarme général est indiqué satisfaisant, incluant le test de temporisation de l'alarme générale. Plusieurs observations portent sur les portes coupe-feu, dont le déclenchement, la signalisation (à la centrale) de passage en position de sécurité, ou encore l'état général, n'est pas satisfaisant. Une des réserves concernant une cornière abîmée peut d'ores et déjà être levée, sur la base du compte rendu d'intervention transmis, datant du 23/11/2023. L'inspection demande à SEGRO de mettre en œuvre les actions nécessaires à la levée de ces réserves.		
<u>Demande d'action corrective</u>		
SEGRO fait réaliser les actions nécessaires à la levée des réserves sur les éléments composants le système de détection incendie et compartimentage.		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Lettre de suites		
Proposition de délais : 3 mois		

Source Arrêté Ministériel	du 11/04/2017	Article Point 13
Thème Moyens de lutte contre l'incendie	Sous-thème 2.b Lutte contre un incendie	
Prescription contrôlée		
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. <i>[Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)]</i>, ces dispositions ne sont pas applicables aux installations autorisées av 2017, enregistrées av 2011 et les nouvellement soumises. - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;[...] L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie. L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à		

autorisation, l'exploitant organise un **exercice de défense contre l'incendie**. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Constats

Les moyens de lutte contre l'incendie du site sont composés de six poteaux incendie, répartis autour du bâtiment, et une cuve de réserve de 425 m³, équipée de poteaux d'aspiration (deux raccords DN100). Le débit des poteaux incendie fait l'objet d'une vérification annuelle ; la dernière en date est du 16/06/2023. Le débit requis de 210m³/h sous pression est assuré avec un fonctionnement simultané de deux poteaux.

Le bâtiment A dispose de 192 extincteurs portatifs, et 18 extincteurs sur roues sont répartis sur le site. En complément 54 RIA sont repartis dans l'ensemble des cellules. Les derniers rapports de vérification ont été présentés, ils datent respectivement du 11/12/2023 et du 31/05/2023, et ne font pas état d'observation.

Le bâtiment A est équipé d'un système d'extinction automatique incendie, vérifié selon une périodicité annuelle, et comportant des essais hebdomadaires. La dernière date de vérification annuelle est le 07/12/2023. **Des non-conformités sont recensées dans le rapport de vérification, dont certaines datant de la précédente visite (26/12/2022).**

En complément de l'accueil sécurité à l'embauche, la formation extincteur et RIA est demandée par l'assureur pour l'ensemble des collaborateurs. Des attestations de formation, datant du 10 et 26/10/2023 sont présentées pour les équipiers de première intervention. Les intervenants extérieurs sont soumis à l'élaboration d'un permis feu. Un exemple de permis feu datant du 18/09/2023 est présenté lors de l'inspection.

Trois exercices d'évacuation ont été réalisés courant 2023. **Le compte rendu du premier exercice d'évacuation de 2023 indique que deux intérimaires ne connaissaient pas les procédures d'évacuation et du point de rassemblement.** Les comptes rendus des deux exercices suivants indiquent que l'ensemble du personnel connaissait les procédures.

La réalisation d'un exercice de défense contre l'incendie n'a pas été observée. Pour rappel, cet exercice devait être réalisé dans le trimestre suivant le début de l'exploitation.

Demande d'action corrective

SEGRO fait réaliser les actions nécessaires à la levée des réserves sur le système d'extinction automatique incendie

Un exercice de défense contre l'incendie est à réaliser sur le site LDLC (Bâtiment A).

Observation : Une attention particulière à l'accueil sécurité des intérimaires est à apporter pour s'assurer qu'ils aient connaissance de l'attitude à tenir en cas d'alarme ou de départ de feu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suites

Proposition de délais : 3 mois

Source Arrêté Ministériel	du 11/04/2017	Article Point 23
Thème Plan de défense incendie	Sous-thème 2.b Lutte contre un incendie	
Prescription contrôlée		
Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.		
Le plan de défense incendie comprend : – les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes); – l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; – les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; – la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; – les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; – les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; – le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; – la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; – la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; – la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; – les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; – les mesures particulières prévues au point 22 (indisponibilité du système d'extinction automatique incendie). Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.		
Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.		

Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également **les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur** du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent.

Il précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats

Un plan de défense incendie existe pour le bâtiment A. La dernière version transmise date du 01/08/2023.

L'inspection formule plusieurs observations sur le contenu du PDI transmis :

- **Le plan de défense incendie ne comporte pas les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux à l'intérieur et à l'extérieur.**
- **La liste et justification des compétences des personnels** susceptibles, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, **est à intégrer dans le PDI.** Actuellement, au IV-5 « Ressources internes et justification des compétences personnel », un renvoi est fait à un panneau d'affichage à l'entrée de la cellule 1. Le PDI doit être un document auto-portant.
- **Un plan d'implantation et d'identification des murs coupe feu est à ajouter au PDI.**
- **Enfin, le schéma descriptif du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique est à remplacer.** Sa faible qualité le rend illisible (flou).

Demande d'action corrective

SEGRO fait réaliser une action de mise à jour du plan de défense incendie pour que ce dernier couvre l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suites

Proposition de délais : 6 mois

Source Arrêté Ministériel	du 11/04/2017	Article Point 1.2.1
Thème Etude de dangers	Sous-thème 2.c Prévenir les inconvénients	
Prescription contrôlée		
1.2.1. Informations minimales contenues dans les études de dangers		
Pour les installations soumises à autorisation, l'étude de dangers, ou sa mise à jour postérieure au 1er janvier 2023, mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants et bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne.		
Constats		
L'étude de dangers présentée dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale date d'avril 2020. La prochaine mise à jour de l'étude de dangers devra intégrer cette prescription.		
Type de suites proposées : Sans suite		